



PRECONISATIONS NATIONALES Mise en place des antennes SMUR

Comité de rédaction

Groupe de travail SFMU – SUdF

Pr Olivier MIMOZ (SFMU), Dr Catherine PRADEAU (SFMU), Pr Dominique SAVARY (SFMU), Pr
Louis SOULAT, (SUdF), Dr Muriel VERGNE (SUdF),
Pr Sandrine CHARPENTIER (SFMU), Dr Marc NOIZET (SUdF),

1. Cadre législatif

- Décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence précise :
- Article R. 6123-5 :
À titre exceptionnel, lorsque la situation locale le justifie, un établissement de santé autorisé à exercer l'activité mentionnée au 2° de l'article R. 6123-1 peut être autorisé, après avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, à mettre en place, hors de l'établissement, des moyens destinés à faire fonctionner, de façon temporaire ou permanente, une antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation.

2. Définition d'une antenne SMUR

- L'antenne SMUR est une délocalisation distante d'une SMUR autorisée.
- Conformément à l'article D. 6124-13, l'équipage est composé d'un médecin, d'un infirmier et d'un ambulancier ou pilote. Ces personnels sont mutualisés avec celui de la SMUR de rattachement, et participent à l'activité de l'antenne SMUR.
- Son vecteur et le matériel nécessaire à son fonctionnement conformes à l'art. D. 6124-12 sont mis à disposition par la SMUR de rattachement.
- Le site d'accueil met à disposition les locaux sécurisés nécessaires à l'accueil et au fonctionnement de l'antenne tels que prévus à l'art. D. 6124-16.

3. Modalité d'installation d'une antenne de SMUR

- L'installation d'une antenne SMUR est demandée par un établissement siège de SMUR autorisé, avec accord du SAMU départemental, validée par le DG l'ARS, après avis du CODAMUPS.
- Elle peut être installée dans un établissement de santé avec ou sans structure d'urgence (SU) ou en dehors d'un établissement de santé.
- Son implantation répond nécessairement à l'amélioration du maillage territorial (distances ou temps d'accès de la SMUR le plus proche, difficulté d'accessibilité, importance de la population couverte, activité circonstancielle, afflux de population saisonnier).

4. Conditions d'implantation et d'organisation d'une antenne SMUR

Elles reposent sur :

- Une évaluation des besoins estimés par le SAMU de renforcer un territoire dont le temps d'accès d'une autre SMUR est trop éloigné, et/ou l'importance de la population nécessite une couverture sanitaire de proximité.
- L'accord de l'établissement siège d'une SMUR pour créer cette antenne en précisant le cas échéant la période d'ouverture de celle-ci.
- L'identification d'un site pouvant accueillir l'antenne SMUR (établissement de santé ou autre structure).
- L'avis favorable du CODAMUPS et la validation de son intérêt par le DG ARS.

Outre les conditions spécifiques mentionnées ci-dessus, une antenne de SMUR obéit aux mêmes conditions d'implantation et de fonctionnement qu'une SMUR. Elle doit ainsi disposer :

- D'un lieu pouvant accueillir le vecteur SMUR y compris les branchements nécessaires à son fonctionnement.
- D'un site pour stocker et entretenir le matériel dans une réserve. Le matériel (monitorage, ventilation, perfusion, médicaments...) est homogénéisé avec celui de la SMUR de rattachement pour faciliter les conditions d'exercice et de maintenance.
- D'une zone de lieu de vie pour l'équipe (sanitaires, espace de repos...).
- De moyens de communication radio, téléphone, PC et tablette informatique de la SMUR permettant des échanges de données avec la régulation.
- De matériels d'intervention et de sécurité spécifiques, si l'antenne SMUR doit intervenir dans des milieux périlleux.

Par ailleurs l'équipe doit pouvoir:

- Disposer d'une procédure lui permettant de signaler les dysfonctionnements rencontrés, analysés conjointement avec le SAMU.
- Participer à l'évaluation et à la formation y compris des formations spécifiques liées au type d'intervention.
- Participer à l'alerte et à la veille sanitaire.

5. Modalités d'ouverture et de fermeture d'une antenne SMUR

- Les horaires de fonctionnement d'une antenne SMUR sont fixés selon l'activité prévisible.
- Elle est ouverte pour une durée minimale de 2 mois par an.

6. Fonctionnement de l'antenne SMUR ?

- L'antenne SMUR est déclenchée par SAMU-Centre15 sur demande du médecin régulateur urgentiste.
- Elle peut être engagée pour des missions primaires et secondaires.
- En dehors des interventions SMUR, l'équipe peut participer à des activités de médecine d'urgence : activités d'urgence de l'établissement dans lequel elle est positionnée, régulation médicale déportée ... Cette activité devra permettre à l'équipe de se libérer sans délai.
- En cas de tension sur les ressources médicales, l'antenne SMUR peut ne disposer que d'une UMH-P sous plusieurs conditions cumulatives :
 - la situation doit être provisoire, et le rétablissement de la médicalisation doit être une priorité,
 - le personnel doit être issu de l'équipe territoriale et avoir un exercice partagé avec la SMUR de rattachement,
 - les personnels de l'UMH-P ont validé leur formation pour cette pratique,
 - le renfort médical de l'UMHP doit faire l'objet d'une protocolisation par le SAMU en accord avec les Smurs de proximité décrivant précisément ses modalités,
 - l'autorisation de cette modalité de fonctionnement doit faire l'objet d'une validation et d'une évaluation par le CTRU.

7. Responsabilité de l'antenne SMUR

- L'antenne SMUR travaille sous la responsabilité de sa SMUR de rattachement.